



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur la modification du plan local d'urbanisme
d'Étaples (62)**

n°GARANCE 2020-5000

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 janvier 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Philippe Gratadour,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 25 novembre 2020 par la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois, relative à la modification du plan local d'urbanisme d'Étaples (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 janvier 2021 ;

Considérant que la commune d'Étaples, qui comptait 10 865 habitants en 2017, projette de transformer environ 3,7 hectares de zones à urbaniser à long terme (zone 2AU) en zones urbaines, afin d'aménager une zone d'activités et d'habitats dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation Opalopolis ;

Considérant la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) n°310030106 « Zone humide du Fond du Valigot à Etaples » à proximité immédiate de la zone modifiée du plan local d'urbanisme ;

Considérant la localisation des parcelles en surplomb du fond du Valigot, lequel est potentiellement alimenté par des écoulements superficiels venant de la zone modifiée, et donc la nécessité de mener une étude hydrogéologique afin de disposer des éléments permettant d'établir les dispositions nécessaires à l'atteinte d'un impact négligeable ;

Considérant la disparition de 0,3 hectare de prairie permanente au registre parcellaire graphique de 2018 (parcelle 323 sur le site Géoportail) et la présence de zones à dominante humide à moins d'un kilomètre de cette parcelle ;

Considérant la nécessité de mener une étude de caractérisation de zone humide sur la parcelle de prairie permanente, ainsi qu'une étude pour déterminer les enjeux en matière d'espèces protégées ;

Considérant la nécessité d'étudier dans un premier temps l'évitement, avec notamment la préservation d'espaces de transition entre la zone d'Opalopolis et les zones urbanisées, afin de ne pas créer de ruptures de continuités écologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme d'Étapes est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 19 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.